

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION n° 2025-55-1 du 03 novembre 2025**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire des agents en matière de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 – Annule et remplace la délibération n°2025-55**

Nombre de conseillers en exercice : 22	L'An deux mille vingt-cinq le 03 novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire.
Présents et représentés : 17	<b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u></b> : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, POULIN, PERNEL, GUAFFI, SOULLARD, ESNAULT, LAMIRAULT, BOSSEBOEUF, DEMARQUE,
Absent(s) excusé(s) : 5	
Date de la convocation : 28 octobre 2025	<b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS</u></b> : Madame GUALINO PETIT a donné procuration à Mme COLAS, M. GIROLET a donné procuration à Mme de CORDIER MELE
Date d'envoi des documents : 28 oct. 2025	<b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS</u></b> : Mesdames, Messieurs TREMBLAY, FRIAS, CASTANIA, DEGHAÏE, NAZI
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

M. MARIOLLE Mathieu est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219104577-20251103-DEL25\_55\_1-

**DÉLIBÉRATION n° 2025-55-1 du 03 novembre 2025**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire des agents en matière de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 – Annule et remplace la délibération n°2025-55**

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2025,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant, ainsi que la convention de mutualisation du CIG,

**ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risque d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

**NOTE** que la participation financière de la collectivité sera de 15 euros par mois et par agent, et sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable du CIG,

**PREND ACTE** que l'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant de 400€ pour l'adhésion aux deux conventions (santé et prévoyance, adhésion à la prévoyance adoptée par délibération du 09 décembre 2024), pour une commune de 50 à 149 agents,

**DONNE** pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Fabienne LEGUICHER



Le Maire

Fabienne LEGUICHER

Certifié exécutoire	REÇU EN PREFECTURE
Transmission en Préfecture le 28/11/2025	le 28/11/2025
Affichage ou publication le 28/11/2025	le 28/11/2025
Application agréée E.legalite.com	